

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
AUX TRAVAUX D'ÉVACUATION D'UN BANC D'HUÎTRES
AU NIVEAU DE LA ZONE PORTUAIRE

COMMUNE DE BILLIERS

Dossier n° 56-2019-00043

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001, modifié le 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant décision après examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 15 mai 2019, portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 13 février 2019, présentée par Madame le maire de la commune de Billiers, enregistrée sous le n° 56 2019-00043 et relative à des travaux d'évacuation d'un banc d'huîtres dans le port de la commune ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;

- rubrique de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- évaluation préliminaire des incidences Natura 2000
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;
- la note complémentaire sur la prise en compte de l'hirondelle de rivage ;

VU le complément de dossier reçu le 17 avril 2019 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courriel du 10 mai 2019 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par courrier par le pétitionnaire en date du 17 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux de la mer et fait à ce titre l'objet d'un suivi prescrit dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de compléter les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié susvisé sur les conditions de réalisation des travaux ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame le maire de la commune de Billiers de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative à des travaux d'élimination d'un banc d'huîtres dans le port de la commune.

Les ouvrages et activités attenants à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêtés de Prescriptions Générales
4.1.2.0 Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €	Montant des travaux estimé entre 200 000 et 300 000 € HT	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues au dossier de demande de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'étude BIOTOPE ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Localisation et description des travaux

2.1. Localisation des travaux

Les travaux sont localisés dans l'enceinte de la concession portuaire du port de Billiers. Le banc d'huîtres à évacuer est situé dans la zone de balancement des marées.



2.2. Description travaux à réaliser

Les travaux doivent se dérouler exclusivement autour de la marée basse.

Le banc d'huîtres est évacué hors d'eau par des moyens mécaniques. Les huîtres extraites sont ensuite soit acheminées vers le terre plein portuaire pour être chargées dans des camions étanches et dirigées vers une ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) agréée pour recevoir ce type de déchets.

Article 3 : Mesures préalables aux travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux doivent être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques, au travers du dossier de demande de déclaration.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux doivent être en possession du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique.

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux travaux à réaliser

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions contenues au dossier de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'étude BIOTOPE, les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés. Ainsi :

- l'extraction du banc d'huîtres se fait exclusivement hors d'eau, hors fil d'eau pour éviter tout départ de fines et toute remise en suspension de matière dans les eaux environnantes ;
- la zone de chantier ainsi que les accès à la zone de travaux sont délimités de manière à éviter de porter atteinte aux habitats dunaires ;
- les accès à la zone de travaux se fait par les espaces non végétalisés (terre-plein portuaire, cale de mise à l'eau) ;
- la zone de vie du chantier ainsi que la zone de chargement des camions étanches sont aménagés dans l'enceinte portuaire ;
- les entreprises sont pourvues de kits anti-pollution.

Les travaux sont prévus durant le second semestre 2019 sur une période d'environ 4 mois.

La mise en œuvre des travaux doit être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan.

En plus des dispositions contenues au dossier de déclaration, les précautions qui suivent sont imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- l'emprise complète des travaux est délimitée, ce périmètre sera maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) est(sont) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées doivent faire l'objet de collectes et de traitements adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- le maintien de la propreté du chantier aux abords de l'estran doit être assuré ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes doivent être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur ;
- les déblais éventuels doivent être stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation.

La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ses déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux doivent, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 4.1.2.0.

Les entreprises chargées des travaux doivent veiller à limiter les envols de poussières.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 5 – Auto-surveillance des travaux d'aménagement et mesures de suivi en phase travaux

Au moins quinze jours avant le début du chantier, le bénéficiaire confirme, au service en charge de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets autres que coquillés collectés (nature, volume, destination,...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consigne les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal de l'estran, présence et aspect du panache turbide si présent etc.) dans le registre ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adressera au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

Article 6 – Mesures de suivi

Une sonde de turbidité sera mise en place au moins deux semaines avant le début des travaux. Elle permettra d'établir un niveau moyen de référence de la turbidité du site.

La turbidité sera ensuite suivie en continue durant les travaux :

- un seuil d'alerte entraînant une adaptation des conditions ou du rythme d'extraction est déclenché lors de l'augmentation de 40 % de la turbidité par rapport à la turbidité moyenne définie.
- un seuil d'arrêt entraînant la suspension des travaux jusqu'au retour à la normal est déclenché lors de l'augmentation de 60 % de la turbidité moyenne de la turbidité par rapport à la turbidité moyenne définie.

Ce suivi sera consigné dans le document de synthèse sur le déroulement de l'opération qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

La recolonisation du site par l'huître creuse sera également suivie. Il se fera 2 ans, 5 ans puis 10 ans après la fin des travaux.

Ce suivi fera l'objet, à chacune des échéances indiquées, d'un rapport transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire participera à l'alimentation des connaissances locales en termes de fréquentation des prés salés en automne et de dérangement induit par le chantier.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 8 : Durée de validité

Le présent arrêté a une validité de 2 ans à compter de sa signature. Il deviendra toutefois caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 1 an.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment, concernant la gestion à terre des matériaux.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée par la commune de Billiers pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Billiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET